

*Federation of Law Societies
of Canada*



*Fédération des ordres professionnels
de juristes du Canada*

Accord d'indemnisation pour détournement de fonds commis par des juristes mobiles

Accord d'indemnisation pour détournement de fonds commis
par des juristes mobiles

FÉDÉRATION DES ORDRES PROFESSIONNELS DE JURISTES DU CANADA

Mai 2010
Ottawa (Ontario)

Contexte

Depuis l'adoption, en 1994, du Protocole sur l'exercice interjuridictionnel du droit par plusieurs ordres professionnels de juristes, et particulièrement depuis l'adoption de l'Accord de libre circulation nationale en 2002, la plupart des avocats canadiens peuvent exercer leur profession d'une manière temporaire et en respectant les restrictions limitatives dans la presque totalité des provinces et des territoires du Canada. Parce que cela peut se faire sans avoir à en informer un ordre de juristes, il n'existe pas de statistiques fiables sur le recours à cette nouvelle capacité; cependant, tout porte à croire que les avocats exercent leurs droits à la libre circulation.

Bien que toutes juridictions offrent une couverture aux membres du public qui ont subi des pertes financières en raison d'un détournement de fonds commis par un avocat, il existe des différences entre les juridictions pour ce qui est de l'admissibilité à la couverture et des plafonds de la couverture.

Objet

L'objet de cet accord est de faire en sorte que le processus d'indemnisation du public soit plus uniforme, plus certain et plus transparent si des fonds sont détournés par des avocats qui exercent leurs droits à la libre circulation prévus par l'Accord de libre circulation nationale. Pour y parvenir, les signataires de l'Accord de libre circulation nationale conviennent, par la présente, de modifier l'Accord en adoptant des plafonds de couverture dans le cas de demandes d'indemnisation pour détournement de fonds commis par leurs membres lorsqu'ils fournissent temporairement des services juridiques dans une autre juridiction ou relativement au droit d'une autre juridiction et en établissant de nouvelles procédures pour enquêter et statuer à la suite d'une demande.

Accord d'indemnisation pour détournement de fonds commis par des juristes mobiles

LES SIGNATAIRES RECONNAISSENT QUE

Définitions

1. Dans le présent accord, sauf indication contraire du contexte

«**fonds d'indemnisation en cas de détournement de fonds**» signifie la couverture devant être fournie par un ordre professionnel d'origine afin de compenser les membres du public qui ont subi une perte financière en raison du détournement de fonds ou de biens par un avocat alors qu'il fournissait des services juridiques sur une base temporairement dans une juridiction hôte ou concernant le droit d'une juridiction hôte;

«**ordre professionnel**» signifie l'ordre professionnel de juristes, la Law Society ou la Barristers' Society d'une juridiction canadienne de la common law, ainsi que le Barreau du Québec;

«**ordre professionnel d'origine**» signifie un ordre professionnel de la profession juridique au Canada dont un avocat est membre, et «juridiction d'origine» a une signification correspondante;

«**ordre professionnel hôte**» signifie un ordre professionnel de la profession juridique au Canada dans une juridiction où un avocat exerce le droit sans en être membre, et «juridiction hôte» a une signification correspondante;

«**protocole sur l'exercice interjuridictionnel du droit**» signifie le Protocole de 1994 sur l'exercice interjuridictionnel du droit de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, avec les modifications pouvant y être apportées;

«**avocat**» signifie un membre d'un ordre professionnel signataire;

«**accord de libre circulation nationale**» signifie l'Accord de libre circulation nationale de 2002 de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, avec les modifications pouvant y être apportées;

«**exercice du droit**» a la signification qui s'applique à chaque juridiction dans cette juridiction;

«**fournir des services juridiques**» signifie se livrer à l'exercice du droit dans une juridiction canadienne ou concernant le droit d'une juridiction canadienne;

«**ordre professionnel compétent à accorder la réciprocité**» signifie un ordre professionnel qui a signé et mis à exécution les dispositions du présent Accord.

Accord d'indemnisation pour détournement de fonds commis par des juristes mobiles

Généralités

2. Les ordres professionnels signataires

- a) feront tous les efforts possibles pour obtenir des autorités législatives ou réglementaires les modifications aux lois ou aux règlements qui sont nécessaires ou recommandées pour mettre à exécution les dispositions du présent accord;
- b) modifieront leurs propres règles, règlements, politiques et programmes dans la mesure qu'ils le jugent nécessaire ou opportun pour mettre à exécution les dispositions du présent accord;
- c) respecteront l'esprit et l'objet du présent accord afin de faciliter la libre circulation des avocats canadiens dans l'intérêt du public et s'efforceront de régler tout différend entre eux dans cet esprit et selon cet objet;
- d) travailleront dans un esprit de coopération afin de régler tous les différends et toutes les ambiguïtés, qui existent actuellement ou qui pourraient survenir plus tard, quant aux lois, aux politiques et aux programmes sur la libre circulation interjuridictionnelle.

3. Les ordres professionnels signataires respecteront le présent accord et y seront liés en faisant signer toute copie de cet accord par une personne autorisée.

4. Un ordre professionnel signataire ne pourra, en raison seulement du présent accord,

- a) accorder à un avocat membre d'un autre ordre professionnel des droits d'exercice qui sont plus étendus que ceux accordés à l'avocat par son ordre professionnel d'origine; ou
- b) libérer un avocat des restrictions ou des limites imposées à son droit d'exercice, sauf dans les conditions qui s'appliquent à tous les membres de l'ordre professionnel signataire.

Fonds d'indemnisation pour détournement de fonds commis par des juristes mobiles

5. Les signataires adoptent les «Principes envisagés pour un fonds d'indemnisation uniforme à l'intention des juristes mobiles» adoptés par le Conseil de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (la «Fédération») en mars 2009, avec les particularités suivantes :

- a) le fonds d'indemnisation de la juridiction d'origine de l'avocat sera responsable d'une demande de règlement faite contre un de ses avocats et résultant de l'exercice temporaire du droit de l'avocat dans une juridiction hôte;
- b) un ordre professionnel d'origine doit prévoir un fonds d'indemnisation pour détournement de fonds d'au moins 250 000 \$ par plaignant, avec une limite

**Accord d'indemnisation pour détournement de fonds commis
par des juristes mobiles**

annuelle par avocat d'au moins 2 millions de dollars, sous réserve de la limite totale annuelle établie par la juridiction d'origine;

- c) aucune catégorie de plaignants ne doit être privée de la couverture;
- d) les demandeurs doivent communiquer avec l'ordre professionnel d'origine de l'avocat et suivre la procédure de présentation d'une demande de la juridiction d'origine;
- e) sous réserves des sous-alinéas b) et c) ci-dessus, la juridiction d'origine suivra ses propres lignes directrices, règles, politiques et procédures de paiement;
- f) lorsqu'une demande de règlement est présentée, l'ordre professionnel d'origine doit :
 - (i) en aviser l'ordre professionnel hôte,
 - (ii) discuter avec l'ordre professionnel hôte de la manière dont sera conduite l'enquête relative à la demande de règlement, et
 - (iii) tenir l'ordre professionnel hôte au courant du déroulement de l'enquête;
- g) Lorsqu'une demande de règlement est présentée, l'ordre professionnel d'origine peut :
 - (i) demander à l'ordre professionnel hôte de diriger, dans l'intérêt public, l'enquête relative à la demande de règlement, et
 - (ii) de convenir avec l'ordre professionnel hôte de la part des coûts liés à l'enquête devant être assumée par chacun;
- h) lorsque l'identité de la juridiction d'origine n'est pas évidente parce qu'un avocat est membre de plus d'une juridiction et autorisé à y exercer, l'ordre professionnel de la juridiction qui a le lien le plus étroit et le plus concret avec la demande de règlement sera chargée de répondre à la demande de règlement;
- i) Les facteurs qui doivent être pris en considération pour établir la juridiction qui a le lien le plus étroit et le plus concret avec une demande de règlement incluront, mais sans toutefois s'y limiter :
 - (i) la juridiction dont le droit était exercé par l'avocat;
 - (ii) l'endroit où l'avocat a fourni les services visés par la demande de règlement;
 - (iii) l'endroit où se trouvait le client;
 - (iv) l'endroit où était ou d'où provenait l'affaire faisant l'objet des services fournis;

Accord d'indemnisation pour détournement de fonds commis par des juristes mobiles

- (v) la juridiction où des procédures ont déjà été entreprises ou sont sur le point d'être entreprises;
 - (vi) l'endroit où les fonds en fiducie ont été ou devraient avoir été déposés;
- j) Si l'identité de la juridiction hôte n'est pas clairement établie, l'hôte sera établi selon les critères énoncés aux alinéas h) et i).

Règlement des différends

6. Si un litige survient avec un ordre professionnel concernant toute question visée par le présent Accord, un signataire au présent Accord, peut prendre la ou les dispositions suivantes :

- (a) convenir avec l'ordre professionnel de renvoyer l'affaire à un seul médiateur;
- (b) soumettre le différend à l'arbitrage conformément à l'annexe 5 du Protocole sur l'exercice interjuridictionnel du droit.

Préservation des droits des demandeurs

7. Les ordres professionnels qui renvoient un différend à la médiation ou à l'arbitrage, conformément à la clause 7, doivent faire tous les efforts possibles pour garantir que la capacité d'un demandeur légitime à recevoir rapidement une indemnité n'est pas compromise.

Mise en application

8. Les dispositions portant sur la mise en application des modalités du présent Accord s'appliquent immédiatement pour ce qui est des demandes d'indemnisation présentées lorsqu'un avocat membre d'un ordre professionnel compétent à accorder la réciprocité fournit des services juridiques dans une juridiction différente de celle de l'ordre professionnel compétent à accorder la réciprocité. Les dispositions antérieures en vigueur en vertu de l'Accord de libre circulation nationale continuent de s'appliquer à toutes les autres demandes de règlement.

9. La clause 22 de l'Accord de libre circulation nationale et les dispositions de la clause 42 du même accord qui s'appliquent au fonds d'indemnisation pour détournement de fonds n'ont aucun effet sur les demandes de règlement ne visant que des ordres professionnels compétents à accorder la réciprocité. Lorsque tous les ordres professionnels signataires auront mis en application le présent accord, ces dispositions sont par les présentes annulées.

Plan national d'indemnisation excédentaire

10. Les signataires conviennent que la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada

- (a) maintiendra le Plan national d'indemnisation excédentaire établi en vertu du Protocole d'exercice interjuridictionnel du droit jusqu'à ce que tous les ordres professionnels de juristes signataires aient mis en application le présent accord, et
- (b) décidera de l'utilisation future ou de la disposition des fonds versés au plan.

